



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires en
production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15
 Suivi par : Anne Leboucher Tél : 02 97 63 99 52
 Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : 130620_ALB_NI_Biogaz
 MOD10.21 F 20/07/12

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2013-8143
Date: 26 août 2013

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : immédiate
 Abroge et remplace : Sans objet
 Date d'expiration : Sans objet
 Date limite de réponse/réalisation : Sans objet
 ☞ Nombre d'annexes : Aucune
 Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : La production de biogaz : un traitement de sous-produits animaux

Références :

-Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
 -Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
 -Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) 142/2011.

Résumé : Afin de clarifier la position des ateliers de méthanisation au regard de la réglementation sanitaire relative aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés, le contexte dans lequel s'inscrit cette activité de production de biogaz est présenté et l'obligation d'agrément est précisée. L'attention est attirée sur les obligations des exploitants de ces unités et sur certains points de l'instruction des dossiers d'agrément sanitaire.

Mots-clés : sous-produits animaux, produits dérivés, production de biogaz, agrément sanitaire

Destinataires

DDPP/DDCSPP
 DAAF
 DRAAF
 DDTM
 Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE)

La réglementation relative aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés a défini, à des fins de sécurité sanitaire, les traitements utilisables sur les matières brutes qui sont listés aux articles 12, 13 et 14 du règlement (CE) n°1069/2009. Les matières visées sont classées en 3 catégories et sont décrites aux articles 8, 9 et 10 du règlement cité ci-dessus.

Cette réglementation dispose ainsi que certaines matières puissent être valorisées par production de biogaz, dénommée en France « méthanisation ». Elle s'applique sans préjudice de la réglementation environnementale, notamment celle relative aux ICPE, pour laquelle les unités de méthanisation sont des installations de traitement de déchets.

La réglementation sanitaire fixe des règles spécifiques pour l'introduction dans une unité de méthanisation/production de biogaz de sous-produits animaux ou de produits qui en sont dérivés tels que définis à l'article 3 point 2 du règlement (CE) n°1069/2009.

I - Contexte et enjeux

L'activité de production de biogaz est en développement en France. Fin 2012, 200 unités de méthanisation fonctionnaient (dont 45 annexées à des exploitations agricoles²), toutes utilisant des déchets (végétaux, voire issues d'eaux résiduaires, etc) mais pas nécessairement des sous-produits animaux ou des produits dérivés.

Parmi celles qui utilisent des sous-produits animaux ou des produits qui en sont dérivés, on compte 30 unités de méthanisation disposant d'un agrément sanitaire à la mi 2013 (dont au moins 15 annexées à un élevage), elles n'étaient que 4 fin 2010. De nombreux projets sont envisagés, en construction ou en cours d'agrément.

La méthanisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés a été couverte par une réglementation sanitaire à partir de 2007. Seuls les sous-produits animaux de catégories 2 et 3 peuvent être destinés à une telle valorisation. Des matières de catégorie 1 peuvent, dans certains cas, y être destinées, mais l'usage en tant qu'engrais organique ou amendement n'est alors pas prévu⁵.

La réglementation sanitaire relative à cette activité est complexe et les situations suivantes sont observées :

- des unités de méthanisation fonctionnent sans agrément sanitaire ;
- des situations dérogatoires sont considérées comme étant la règle nationale ;
- la réglementation sanitaire est ignorée au profit de la seule réglementation environnementale, d'autant que les codes déchets⁶ visés pour l'autorisation de ces installations intègrent des matières qui peuvent être des sous-produits animaux ou des produits qui en sont dérivés, sans que ces matières aient été identifiées comme des sous-produits animaux ou des produits qui en sont dérivés ;
- l'absence de prise en compte, pour des matières animales ou d'origine animale insuffisamment assainies,

1 Des produits spécifiques et strictement dérivés de sous-produits de catégorie 1 sont le cas échéant utilisables mais à ce jour ::

-soit ils ne sont pas ni produits ni utilisés en France -(cas des produits soumis à un procédé d'hydrolyse alcaline, autre méthode de transformation décrite à l'annexe IV, chapitre IV, section 2 A du règlement 142/2011)- ,

-soit ils sont de fait soumis à une autorisation de la DGAL -(cas de la glycérine produite lors de la fabrication du biodiesel à partir de graisses fondues de catégorie 1, traitées par une méthode 1, telle que prévus à l'annexe précédemment citée).

2 Source ADEME (octobre 2012) . 5000 existent en Allemagne et sont agréées dès lors qu'elles utilisent du lisier ou une autre matière animale.

3 Source ADEME (, octobre 2012) : , 5000 existent en Allemagne et sont agréées dès lors qu'elles utilisent du lisier ou une autre matière animale.

4 Source ADEME (, octobre 2012) : , 5000 existent en Allemagne et sont agréées dès lors qu'elles utilisent du lisier ou une autre matière animale.

5 Des produits spécifiques et strictement dérivés de sous-produits de catégorie 1 sont le cas échéant utilisables mais à ce jour :

-soit ils ne sont ni produits ni utilisés en France (cas des produits soumis à un procédé d'hydrolyse alcaline, autre méthode de transformation décrite à l'annexe IV, chapitre IV, section 2 A du règlement 142/2011) ,

-soit ils sont de fait soumis à une autorisation de la DGAL (cas de la glycérine, produite lors de la fabrication du biodiesel à partir de graisses fondues de catégorie 1 auparavant traitées par une méthode 1, tel que prévu à l'annexe précédemment citée).

6 Ces codes déchets sont définis par la seule réglementation environnementale : il s'y trouve tant des matières animales ou d'origine animale que d'autres matières.

du risque que ces matières apportent lorsqu'elles sont introduites en particulier à proximité d'élevages, voire lorsqu'elles sont destinées à un retour sur des sols cultivés et destinés entre autres à produire des fourrages ou à servir de pâtures à des animaux d'élevage ;

– une confusion entre agrément sanitaire autorisant la mise sur le marché au titre sanitaire, ou *a minima* le retour au sol, et l'homologation ou normalisation de l'engrais, requise pour une commercialisation hors plan d'épandage.

Les enjeux sanitaires sont donc réels en particulier au titre de la prévention des risques sanitaires en élevage (risque épizootie, sérologies croisées PPC/BVD, diffusion de maladies règlementées ou non, etc.).

II - Les obligations pour les ateliers de production de biogaz

Les règles techniques relatives à cette activité sont en particulier décrites à l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011. Cette réglementation dispose que :

1. l'agrément sanitaire des ateliers de production de biogaz dès lors que des sous-produits ou des dérivés y sont introduits est obligatoire. Aucune dérogation n'existe à cette obligation (art. 24 1. g) du règlement (CE) n°1069/2009) ;

2. la séparation entre l'élevage et l'atelier de méthanisation annexé soit effective et suffisante, (y compris entre l'atelier de méthanisation d'une part, et les litières et les aliments destinés aux animaux d'élevage d'autre part) ;

3. l'atelier dispose d'une aire de nettoyage et désinfection des contenants et véhicules apportant les sous-produits animaux dans l'unité. Il n'existe aucune dérogation à cette obligation, y compris lors d'introduction de lisier ;

4. seule est autorisée dans ces unités agréées⁸, l'introduction de matières de catégorie C2 et C3, soit en tant que sous-produits (matières C3 et certaines matières de catégorie 2 comme le lisier), soit sous forme de seuls produits dérivés autorisés (matière C2 transformées par stérilisation sous pression, à 133°C, pendant 20 minutes, à 3 bars, et sur des particules de 50 mm au maximum, dite méthode 1) ;

5. les intrants soient soumis dans cette unité à une hygiénisation (70°C, 60 min 12 mm) à l'aide d'un équipement spécifique (type pasteurisateur de laiterie ou de casserie d'œufs ou petit « cuiseur ») et ce avant digestion, voire avant mélange à des déchets. La digestion en tant que telle est un procédé de fermentation anaérobie en digesteur. La digestion s'effectue à des températures et pour des durées spécifiques et stables pour chaque installation. Elle n'est que très partiellement assainissante en particulier pour bon nombre de germes pathogènes d'importance majeure en santé animale. La gamme des températures et durées de digestion s'inscrit dans une plage de 25 à 55°C, et de 30 à 50 jours, voire plus selon les procédés utilisés, le pH est en général stabilisé aux environs de 7.

Il existe des dérogations à la présence de cet équipement d'hygiénisation, mais elles ne sont applicables que sur certaines matières utilisées seules dans l'atelier. Ces intrants doivent déjà être considérés par la DD(ec)PP sans risque ou à faible risque de transmission de maladies pour un retour direct au sol (cas du lisier, lait et colostrum de catégorie 2) ou en raison d'un traitement préalable jugé assainissant (cas des anciennes denrées « cuites » ou parce que pratiqué en unité agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009) ;

6. cette activité produit un engrais organique ou un amendement utilisable sur les sols sous réserve d'une homologation ou dans le cadre d'un plan d'épandage. Sa destination peut être limitée : tant géographiquement (UE, national) qu'en terme d'usage (retour direct au sol, fabrication d'un engrais composé) selon les matières entrantes et le traitement qu'elles subissent ;

7. l'utilisation du digestat en tant qu'engrais est toujours soumis à l'article 11 1. c) du règlement (CE) n°1069/2009 concernant le délai minimal de vingt et un jours à respecter avant pâturage ou récolte de fourrages ;

8. le dossier d'agrément prévu par l'arrêté du 8 décembre 2011 soit complet et décrive les installations, équipements, opérations et contrôles effectués ou prévus par l'exploitant. Les pièces nécessaires figurent à

7 Cf note 1 pour le cas particulier de certains produits dérivés issus de sous-produits de catégorie 1.

8 Cf note 2 pour le cas particulier de certains produits dérivés issus de sous-produits de catégorie 1.

l'annexe II de cet arrêté et doivent être accompagnées d'une demande dûment remplie telle que prévue à son annexe I. Le dossier d'agrément doit comporter des descriptifs détaillés concernant les éléments suivants :

8.1. les délégations et les sous-traitances concernant la conduite du procédé, y compris les alarmes, la maintenance et la gestion de tous les matériels de mesure à impact sanitaire (sondes de températures en particulier) ;

8.2. les sous-produits animaux entrants (voire les produits dérivés). Une liste précise et détaillée doit figurer en lien avec les articles 9 a) et 9 h) pour l'essentiel, et 10 a) à p) du règlement (CE) n°1069/2009. Cette liste doit être mise en perspective avec les codes déchets autorisés pour l'unité au titre de la réglementation environnementale afin de rechercher des matières qui disposeraient du statut de sous-produits animaux (ancien aliment du bétail, co-produit de l'industrie alimentaire, utilisant des matières animales ou d'origine animale telles le lait, œufs, gélatine, etc..). Leurs origines (point de départ) doivent être précisées ;

8.3. les équipements, étapes et procédés utilisés, y compris pour ce qui concerne l'équipement d'hygiénisation. Les dénominations, plans, synoptiques et diagrammes fournis doivent être cohérents ;

8.4. les plans de nettoyage et désinfection et de lutte contre les nuisibles qui préciseront entre autres les produits utilisés (fiche produit) et les modalités et fréquences d'application ;

8.5. le plan de formation du personnel qui insistera sur les étapes d'hygiénisation et de digestion voire de contrôle des matières de catégorie 2 et 3 à réception ;

8.6. la méthode HACCP qui est d'application obligatoire (article 29 du règlement (CE) n°1069/2009). Elle doit décrire entre autres les dangers en terme de santé et d'alimentation animales, d'intrants et de procédés utilisés. Les CCP et PrPo sont fixés au moins dans leurs limites théoriques par les paramètres normalisés d'hygiénisation (70°C, 60 minutes, 12 mm)⁹. Les modalités d'enregistrement des étapes définies comme des CCP doivent s'effectuer en continu et être archivées. Des supervisions (autocontrôles) doivent être prévues ;

8.7. le plan d'autocontrôles qui doit entre autres prévoir un contrôle du respect des critères microbiologiques prévus pour le digestat (ou sa partie à base de sous-produits animaux une fois hygiénisée) par le règlement (UE) n°142/2011. Il précisera aussi les autres contrôles prévus par l'exploitant au titre de l'article 28 du règlement (CE) n°1069/2009 ;

8.8. la traçabilité tant interne (constitution et suivi des lots, procédures complexes pour un procédé qui utilise souvent des étapes à production continue) qu'externe. En particulier, en application de l'article 21 du règlement (CE) n°1069/2009, doivent être présents au dossier des modèles des documents d'accompagnements obligatoires pour les sous-produits animaux ou produits dérivés entrants (y compris pour le lisier provenant d'une exploitation agricole non attenante à l'unité) et pour le digestat et les produits qui en sont issus ;

8.9. l'absence de point final pour le produit dérivé que constitue le digestat dans sa fraction tant liquide que solide et ce quelle que soit la destination prévue ;

8.10. les destinations du digestat, sans préjudice d'autres réglementations, sont essentiellement celles d'un engrais organique ou d'un amendement en unité agréée. Les résidus de digestion peuvent être éliminés par incinération ou co-incinération. Compte tenu des possibilités de destinations listées aux articles 13 ou 14 du règlement (CE) n°1069/2009, seul le retour au sol peut être autorisé au titre du retour au milieu. La réglementation sanitaire interdit l'envoi dans le flux des eaux résiduaires des sous-produits animaux ou des produits qui en sont dérivés ;

8.11. le cas échéant, si l'équipement d'hygiénisation présent utilise des paramètres autres que normalisés, un dossier spécifique démontrant par une analyse des dangers ET un suivi analytique de l'efficacité des paramètres proposés soit par ensemencements soit à l'aide d'indicateurs endogènes. Ces paramètres doivent être autorisés par la DD(ec)PP suite à l'instruction de ce dossier spécifique validé par l'exploitant. Les unités qui utilisent uniquement des matières pour lesquelles l'hygiénisation n'est pas obligatoire n'ont pas à proposer un tel dossier, des restrictions d'usage intervenant le cas échéant selon les intrants¹⁰.

9 Voire par des paramètres validés et autorisés autres que normalisés ou en cas de dérogation à la présence de l'équipement d'hygiénisation, par les paramètres utilisés et contrôlés lors de l'étape identifiée comme CCP lors de la digestion.

10 La méthode HACCP mise en place identifie alors les étapes pour lesquelles un suivi doit être impératif : il s'agit le plus souvent de l'étape de la digestion (cas de la méthanisation agricole utilisant du seul lisier, dont le digestat ne peut être

La réglementation sanitaire apparaît donc complexe. Dès lors que des sous-produits animaux ou des produits qui en sont dérivés sont utilisés, l'agrément sanitaire est obligatoire et conditionne la destination du digestat en tant que produit dérivé. Le dossier d'agrément doit comporter les éléments indispensables visant à la prise en compte des risques relatifs à la santé animale et permettant de respecter les obligations posées par la réglementation relative aux sous-produits animaux.

Une instruction, en cours d'élaboration, précisera les modalités de mise en application de la réglementation sanitaire européenne relative à l'utilisation des sous-produits animaux pour la production de biogaz.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Signé : Patrick DEHAUMONT

destiné qu'au sol sur le territoire national) et/ou des traitements appliqués après celle-ci (séchage, hygiénisation pour les seuls produits dérivés de lisier, séparation de phase et autres traitements conduits, compostage à paramètres normalisés en unité agréée, etc...)